

Formation continue HES-SO Promotion de la pratique éclairée en Santé (PPE)	Domaine Santé - Ostéopathie
Requérante Haute école de santé Fribourg (Heds FR)	Date – Ouverture MC 1 ^{ère} promotion Décembre 2026

Microcertification (MC) HES-SO en « Promotion de la pratique éclairée en Santé » 5 crédits ECTS

La formation postgrade « Promotion de la pratique éclairée en Santé » vise à développer des compétences liées à l'utilisation de la littérature professionnelle et à l'application du savoir scientifique dans la pratique professionnelle. L'objectif est d'articuler les résultats de recherche avec ses expériences et ses valeurs professionnelles, ainsi que celles du patient.

La qualité des soins et l'obtention de résultats de santé ne se limitent pas à des manuels de prise en charge standardisée. Ces soins doivent être adaptés aux besoins spécifiques de chaque patient·e ou groupe de patient·e·s. Pour cela, un accès aux dernières connaissances est indispensable, mais nécessite l'apport de compétences en matière d'évaluation critique de ces données. Dans ce contexte, la pratique éclairée est un outil indispensable. Elle permet de mettre en lumière les meilleures pratiques actuelles et de justifier l'efficacité, l'adéquation et l'économicité des soins.

Cette microcertification HES-SO en « Promotion de la pratique éclairée en Santé » de 5 crédits ECTS est proposé par la Haute école de santé Fribourg.

REGLEMENT D'ETUDE

Article 1 Objet

- 1.1 Le site administratif « Haute école de santé Fribourg » (Heds FR ci-après) organise une microcertification de formation continue conformément au Règlement sur la formation continue de la HES-SO.
- 1.2 Le titre de cette microcertification est « **Microcertification HES-SO en Promotion de la pratique éclairée en Santé** ».



Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'étude pour cette microcertification sont assurées par le·la responsable de la MC de la Heds FR.
- La direction stratégique et financière du programme est assurée par la Direction de la Heds FR.
- 2.2 Le·la responsable de la MC assure la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant·es.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Peuvent être admis·es comme candidat·es à la microcertification les personnes qui :
- a) sont titulaires d'un diplôme CDS en Ostéopathie, d'un Master of Science en Ostéopathie, d'un Bachelor HES, d'un Master HES ou d'un diplôme universitaire dans un autre domaine de la santé (physiothérapie, ergothérapie, soins infirmiers, etc.), ou d'un titre jugé équivalent ; ou sont en procédure de reconnaissance CH ; et
 - b) sont au bénéfice d'une expérience professionnelle dans le domaine de la santé ; et
 - c) exercent une activité professionnelle dans le domaine de la santé.
- 3.2 Les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis peuvent déposer un dossier de candidature selon la procédure « admission sur dossier » pour être admises au programme de formation. Selon le type de la demande, un entretien peut être proposé. Les frais relatifs à l'admission sur dossier sont spécifiés sur le site internet de la Heds FR.
- 3.3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature, ainsi que le délai d'inscription, sont définis par le·la responsable de la MC.
- 3.4 L'admission est décidée par le·la responsable de la MC après examen du dossier de candidature. Les cas litigieux sont soumis à la Direction de la Heds FR.

Article 4 Conditions financières

- 4.1 Les frais de la formation sont fixés pour l'ensemble de la microcertification et sont précisés sur le site internet du site administratif (Heds FR).
- 4.2 Dès le début du traitement du dossier d'admission, les frais d'inscription ne sont plus remboursables et restent acquis à la Heds FR, même si le/la candidat·e renonce à suivre la formation.
- 4.3 Remboursement des frais de formation :
- Tout désistement doit être annoncé par courrier postal au Secrétariat de la Formation continue à l'adresse suivante : Haute école de santé Fribourg - Secrétariat de la Formation continue - Route des Arsenaux 16a - 1700 Fribourg. La date de réception du courrier est considérée comme date officielle de désistement.
 - En cas de désistement entre la décision d'admission et 2 semaines avant le début des cours, 50% des frais de formation sont dus à la Heds FR.





- En cas de désistement dans les 2 semaines précédant le premier cours, la totalité des frais de formation est due à la Heds FR.
- En cas d'arrêt après le début de la formation, la totalité des frais de formation est due à la Heds FR.
- Les cas particuliers sont étudiés au cas par cas.

Article 5 Durée des études

- 5.1 La durée des études de la microcertification est d'au minimum 9 mois, y compris la validation, et d'au maximum 15 mois.
- 5.2 La Direction de la Heds FR peut, sur préavis du·de la responsable de la MC, autoriser un·e participant·e à prolonger la durée de ses études pour de justes motifs, si celui-ci ou celle-ci en fait la demande par écrit.

Article 6 Programme d'études

- 6.1 Le programme d'études comprend un module thématique sous forme de cours théoriques (présentiels et/ou hybrides) et pratiques, ainsi qu'un dispositif de validation.
- 6.2 Le plan d'études définit les thématiques et les enseignements dispensés dans le cadre de la microcertification, ainsi que le nombre de crédits ECTS qui y sont attribués. Il est approuvé par la Direction de la Heds FR.
- 6.3 La Heds FR se réserve le droit de modifier les dates, horaires ou lieux des cours en cas de nécessité absolue. Les personnes inscrites en seront informées dans les meilleurs délais. La formation ne débutera que si le nombre de participant·es est suffisant.
- 6.4 Dans des situations exceptionnelles, la Heds FR se réserve le droit de modifier le mode d'enseignement (présentiel, e-learning synchrone/asynchrone, webinaires, etc.). Elle informe les participant·es dès que possible.

Article 7 Validation

- 7.1 Les modalités précises de validation sont annoncées au début de la formation. La nature de la validation est spécifiée dans le descriptif de la microcertification et dans les consignes du travail de validation.
- 7.2 La microcertification fait l'objet d'une validation qui prend la forme d'une épreuve orale, écrite et/ou pratique.
- 7.3 En cas d'absence justifiée à l'épreuve, des modalités d'examens seront fixées par le·la responsable de la MC.
- 7.4 Le/la participant·e doit obtenir pour la microcertification une appréciation allant de A à E, selon une échelle ordinale de A à F ; A à E étant « acquis » et FX et F étant « non acquis ». Les mentions « Acquis » et « Non acquis » peuvent également être utilisées.
- 7.5 En cas d'obtention d'une note inférieure à E ou de la mention « Non-acquis » à la microcertification, le·la participant·e peut se présenter une seconde et dernière fois.





- 7.6 En cas d'obtention d'un Fx lors de la validation de la microcertification, un travail complémentaire sera demandé selon les modalités fixées par le·la responsable de la MC.
En cas d'obtention d'un F, un nouveau travail de validation est demandé.
- 7.7 En cas de non-restitution du travail de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable, la note F est attribuée ou la mention « Non acquis ».
- 7.8 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour la microcertification.
- 7.9 La présence active et régulière des candidat·es est exigée à la microcertification. Le·la participant·e doit être présent·e à au moins 80% de l'enseignement dispensée. Exceptionnellement, si le·la participant·e dépasse les 20 % d'absence, un travail complémentaire sera demandé, selon les modalités fixées par le·la responsable de la MC. En cas d'absence de plus de 30 %, à la microcertification de formation ne pourra pas être validé.
- 7.10 Toute fraude, y compris le plagiat ou toute tentative de fraude dans le travail de validation de la MC, entraîne une sanction de non-allocation des crédits ECTS correspondants ou leur annulation, à la non-obtention du titre ou son invalidation.

Article 8 Obtention du titre

- 8.1 La Microcertification HES-SO en « Promotion de la pratique éclairée en Santé », est délivrée sur proposition du·de la responsable de la MC, dès lors que les conditions visées à l'article 7 ci-dessus sont remplies. Elle correspond à l'acquisition de 5 crédits ECTS. Le·la participant·e doit valider ce module afin d'obtenir les 5 crédits ECTS de la MC.
- 8.2 Le·la participant·e peut décider de suivre la microcertification sans réaliser la validation. Dans ce cas, une attestation de participation est délivrée par la Heds FR et aucun crédit ECTS n'est accordé.

Article 9 Exclusion

- 9.1 Sont exclus de la microcertification, les participant·es qui :
- a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 5 ;
 - b) ne participent pas à au moins 80 % de l'enseignement du programme de la microcertification selon l'art. 7.9 ;
 - c) ne se sont pas acquitté·es de l'ensemble des frais de formation ;
 - d) subissent un échec définitif à la validation de la microcertification, conformément à l'article 7.
- 9.2 Les décisions d'exclusion sont prononcées par la Direction de la Heds FR, sur préavis du·de la responsable de la microcertification.

Article 10 Réclamation - Recours

- 10.1 Toute décision concernant l'admission, la microcertification, la non-obtention des crédits ECTS ou l'exclusion peut faire l'objet d'une réclamation auprès de la direction de la Heds FR, Route des Arsenaux 16a, 1700 Fribourg, par lettre recommandée et dans un délai de 10 jours à partir de la notification de la décision.





- 10.2 Toute décision prise sur réclamation peut, dans un délai de dix jours, faire l'objet d'un recours en première instance auprès de la Direction compétente. (DEEF = Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle - Etat de Fribourg)
- 10.3 L'autorité de recours examine avec retenue les décisions relatives à l'évaluation du travail, des aptitudes et du comportement d'une personne.
- 10.4 La décision de l'autorité de recours peut, dans un délai de trente jours, faire l'objet d'un recours auprès de la Commission intercantonale de recours de la HES-SO, conformément à l'article 35 de la Convention Intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO).

Article 11 Entrée en vigueur

- 11.1 Le présent règlement d'étude entre en vigueur à la date de la signature et s'applique à toutes et tous les participant·es dès son entrée en vigueur.

Nataly Viens Python

Directrice de la Haute école de santé Fribourg

Fribourg, avril 2026

